PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-734

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-11-26-00007 - Arrêté préfectoral portant dissolution d'office et liquidation du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Passage BH 20 situé dans le 20e arrondissement de Paris (2 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-11-26-00014 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « 1001 VIES HABITAT »?? (2 pages) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-11-26-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel à la générosité du public du fonds de dotation HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement?? du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS) (2 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-11-26-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT?? (2 pages) Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-11-26-00004 - Arrêté 2024-01715 du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°2024-01695 du 22 novembre 2024 portant mesures de police applicables à Paris ???? (2 pages) Page 16

75-2024-11-26-00008 - Arrêté n° 2024-01720 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre ??le Paris Saint-Germain Football Club et le Football Club de Nantes le 30 novembre 2024 (5 pages) Page 19

75-2024-11-26-00010 - Arrêté n°2024-01716 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 30 novembre 2024 (5 pages) Page 25

75-2024-11-26-00012 - Arrêté n°2024-01717 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 30 novembre 2024 (7 pages) Page 31
75-2024-11-26-00015 - Arrêté n°2024-01718 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17ème, à l'occasion de la 38ème édition de la course pédestre « Les Boucles du 17ème » le 1er décembre 2024 (4 pages) Page 39
75-2024-11-26-00016 - Arrêté n°2024-01719 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème ??à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekine le 6 décembre 2024 (3 pages) Page 44

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-11-26-00009 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 343??Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de paris CDG (2 pages) Page 48

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-11-26-00007

Arrêté préfectoral portant dissolution d'office et liquidation du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Passage BH 20 situé dans le 20e arrondissement de Paris

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°
portant dissolution d'office et liquidation du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Passage BH 20 situé dans le 20e arrondissement de Paris

Vu la loi du 22 juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 1986, enjoignant aux copropriétaires riverains de la voie privée Passage BH 20 située à Paris 20e arrondissement, de se constituer en syndicat à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement dans la dite voie privée ;

Vu les constats effectués le 8 juin 2012 par le Service technique de l'habitat – Direction du logement et de l'habitat de la Ville de Paris, attestant de la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté municipal d'injonction précité ;

Considérant, dès lors que l'existence du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Passage BH 20 ne se justifie plus du fait de la disparition de l'objet pour lequel il a été constitué et que, conformément à l'article 17 de la loi du 22 juillet 1912, il peut être dissous d'office par arrêté préfectoral ;

Considérant en outre que le SAVP Passage BH 20 dispose d'un actif de cent trente six euros et soixante quinze centimes (136,75 €) sur le compte 515 « compte au Trésor » détenu par le receveur des établissements publics locaux, comptable du syndicat d'assainissement et que, du fait de la dissolution du syndicat, cet actif doit être liquidé et dévolu en tenant compte des droits des tiers, conformément à l'article 18 de la loi précitée ;

Sur proposition du directeur de l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

5, rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1 – **Dissolution** : le syndicat d'assainissement de la voie privée « Passage BH 20 » situé dans le 20e arrondissement de Paris est dissous.

ARTICLE 2 – **Liquidation** : l'actif disponible du syndicat actuellement détenu par le trésor public, soit la somme de cent trente six euros et soixante quinze centimes (136,75 €), sera réparti et versé aux syndics de copropriétés pour les 27-29 et 33 rue Ramponeau et à ELOGIE SIEMP, pour le 31 de cette même rue conformément à l'état de répartition approuvé par le préfet et annexé au présent arrêté[1], sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 3 – **Notification et publication** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le trésorier principal des établissements publics locaux,
- Madame la Maire de Paris
- Au syndics des copropriétaires du 27-29 et du 33 rue Ramponeau
- Au Directeur de ELOGIE SIEMP, propriétaire du 31 dur Ramponeau

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs

ARTICLE 4 – **Recours** : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 – **Exécution** : le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le trésorier de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

Le Préfet, directeur de cabinet
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

SIGNÉ

Christophe NOEL du PAYRAT

[1]Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2024-11-26-00014

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « 1001 VIES HABITAT »

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Drihl
UNITÉ DÉPARTEMENTALE
PARIS

ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré
« 1001 VIES HABITAT »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe déterminant les statuts types des SA d'HLM, en particulier la clause relative à la composition et à la modification du capital social, imposant l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société avant toute augmentation de ce capital ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré LOGEMENT FRANÇAIS pour l'exercice de son activité sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 de 1001 VIES HABITAT relative à l'opération d'augmentation de capital ;

Vu le projet des statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 28 « participation aux assemblées – répartition des voix – pouvoirs » adoptés lors de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 de 1001 VIES HABITAT ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « 1001 VIES HABITAT » avant et après l'opération d'augmentation de capital ;

Vu le projet des statuts modifiés mentionnant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 015 451 avec la nouvelle dénomination 1001 VIES HABITAT et l'adresse du siège social au 31-35 rue de la Fédération Carré Suffren 75015 Paris ;

Vu le certificat de versement et de souscription du 28 octobre 2024 établi lors de l'augmentation de capital par le Crédit Industriel et Commercial ;

Considérant l'instruction des pièces versées au dossier, qui n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la réglementation applicable à ces sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « 1001 VIES HABITAT » par un apport d'un montant de 1 570 863 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « 1001 VIES HABITAT » est en conséquence, porté de 29 070 000 € à 30 640 863€ par l'émission de 82 677 actions nouvelles de 19 euros chacune.

Article 2 : Le préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon du département de Paris) de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Raa-du-departement-de-Paris-2024

Fait à Paris, le 26/11/2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, l'adjointe au directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Rosaline FOUQUEREAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-11-26-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS)

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement
du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS) sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 5 novembre 2024, complétée le 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de : soutenir les établissements de santé et médico-sociaux d'intérêt général et gérés sans but lucratif qui oeuvrent pour apporter les soins et l'aide morale, spirituelle ou matérielle dont ils ont besoin, à ceux qui connaissent des difficultés dues à la maladie, à l'âge, à l'isolement, aux charges de familles ou à l'insuffisance de leurs ressources ; de soutenir et/ou de participer à la recherche médicale et scientifique et à sa promotion ; de soutenir et/ou de participer à l'enseignement, à la formation continue et à l'amélioration du cadre d'exercice des professionnels de santé des établissements de santé et médicosociaux d'intérêt général ; et ce, notamment, par l'abondement des ressources financières de son Fondateur afin d'amplifier les actions d'intérêt général des établissements gérés par son Fondateur.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation HOSPIDON - Fonds de dotation pour le développement du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS) est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 26 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 26 novembre 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n°20852578
FD830

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-11-26-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de contribuer à la lutte contre les conséquences de tous types de catastrophes (naturelles, environnementales, humanitaires, climatiques, etc.) susceptibles de se produire tant en France qu'à l'étranger en apportant des réponses concrètes et actives dans les zones sinistrées. Ce soutien se fait par le biais d'associations partenaires préalablement désignées.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation FONDS URGENCE & DEVELOPPEMENT est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 26 novembre 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 21151603
FD 376

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00004

Arrêté 2024-01715 du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°2024-01695 du 22 novembre 2024 portant mesures de police applicables à Paris

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-01715

modifiant l'arrêté n°2024-01695 du 22 novembre 2024 portant mesures de police applicables à Paris

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01695 du 22 novembre 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la visite en France du président de la République fédérale du Nigéria du 27 novembre 2024 au dimanche 1er décembre 2024 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1er de l'arrêté n°2024-01695 susvisé, les mots : « du mercredi 27 novembre 2024 à 19h00 au vendredi 29 novembre 2024 à 13h00 » sont remplacés par les mots « du mercredi 27 novembre 2024 à 19h00 au dimanche 1er décembre 2024 à 14h00 ».

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Annexe de l'arrêté n°2024-01715 du 26 novembre 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00008

Arrêté n° 2024-01720 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Football Club de Nantes le 30 novembre 2024

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 26 novembre 2024

ARRETE N°2024-01720

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Football Club de Nantes le 30 novembre 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Football Club de Nantes dans le cadre de la 13ème journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 30 novembre 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 30 novembre et 1er décembre 2024, dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 novembre 2024 à 08h00 au 1er décembre 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 novembre 2024 à 18h00 au 1er décembre 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16ème, lors des plages horaires précitées.

2024-01720

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2024-01720

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°2024-01720 du 26 novembre 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01720

ANNEXE 2

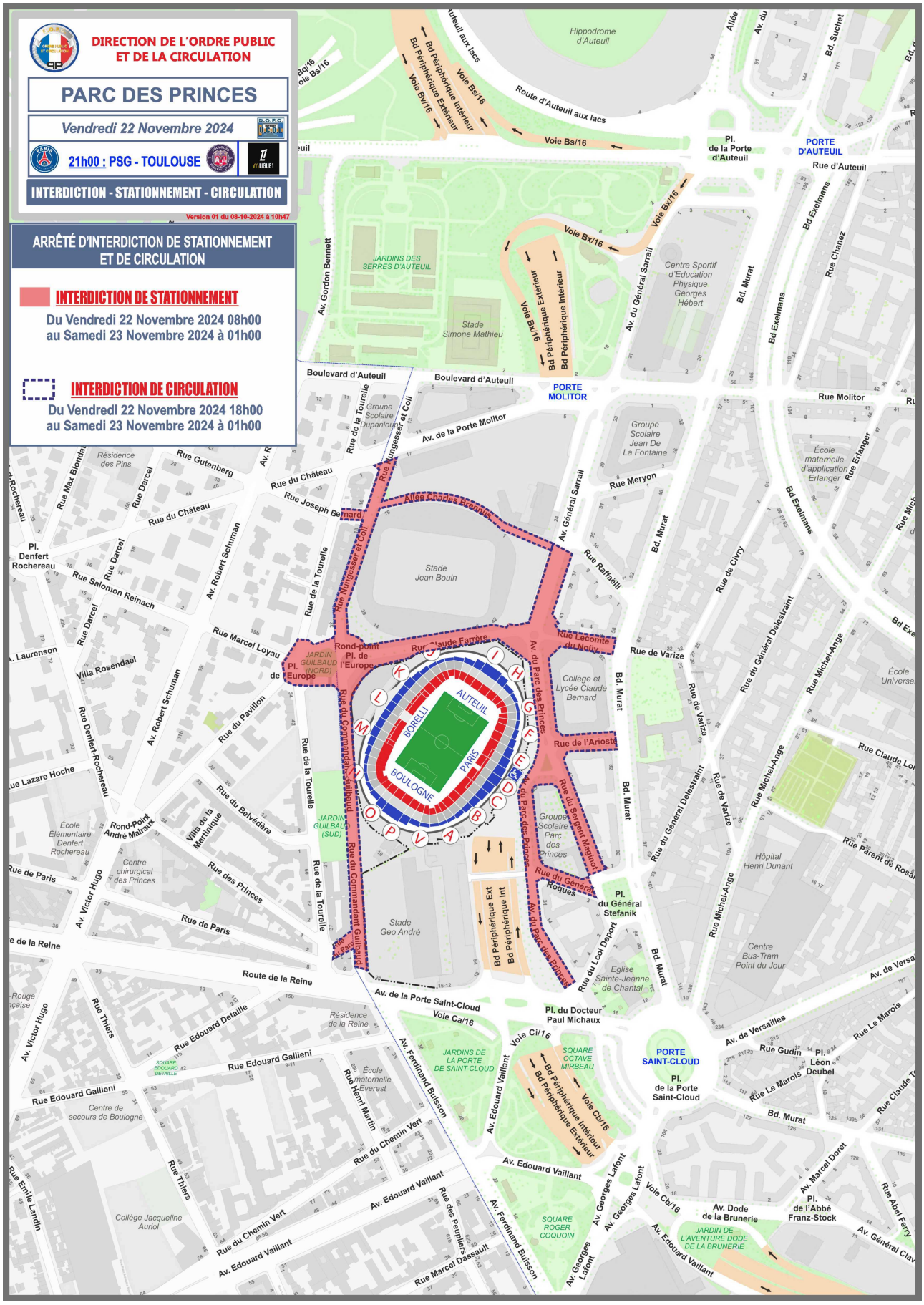

2024-01720

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00010

Arrêté n°2024-01716 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 30 novembre 2024

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-01716
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 30 novembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 le 30 novembre 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se tiendra le samedi 30 novembre 2024 à 21h00 un match de football pour le compte de la 13ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 30 novembre 2024 à 18h00 au dimanche 1er décembre 2024 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

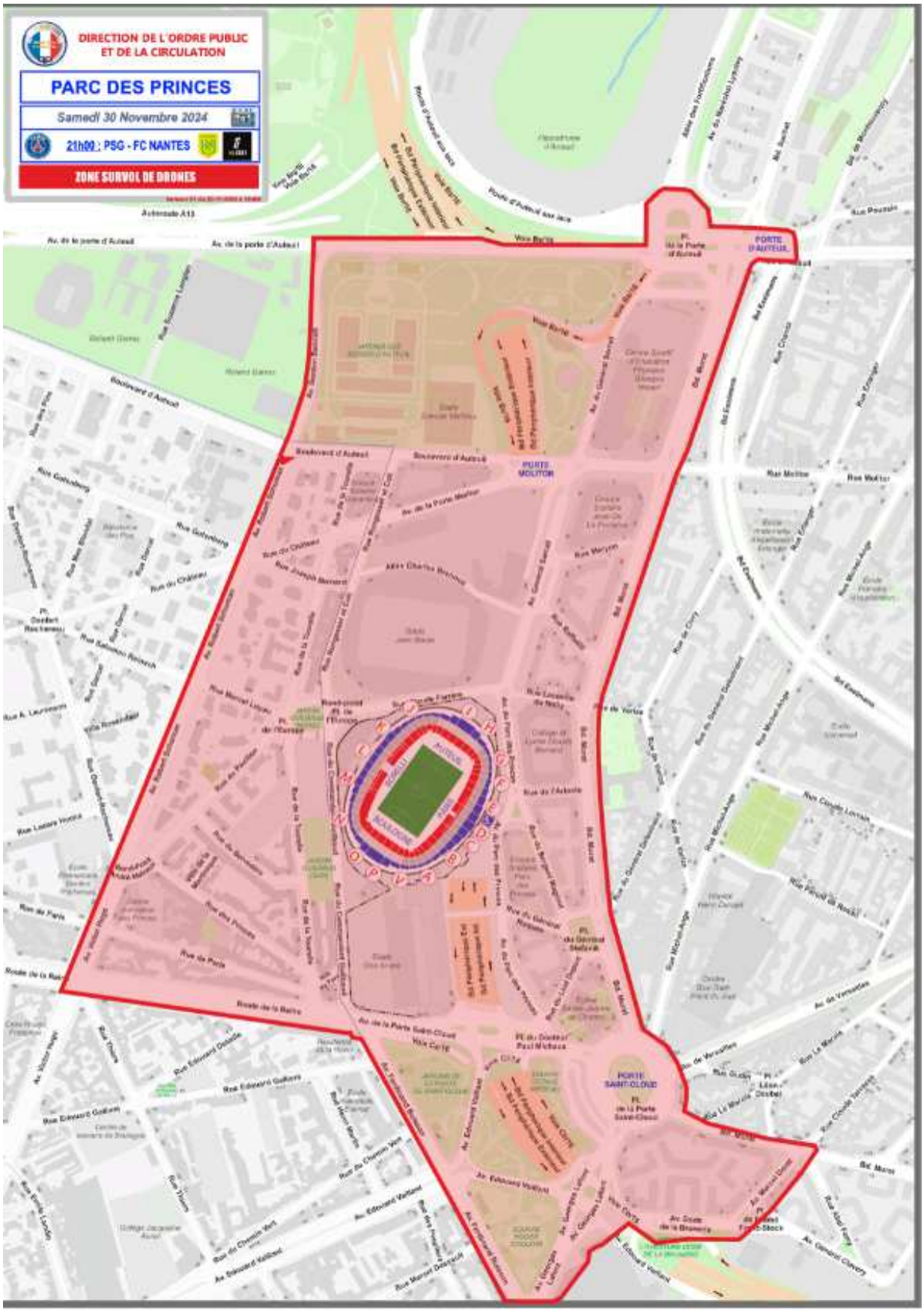
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
Samedi 30 Novembre 2024
21h00 : PSG - FC NANTES
ZONE SURVOL DE DRONES
PORTE D'AUTEUIL
PORTE MOLITOR
PORTE SAINT-CLOUD

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00012

Arrêté n°2024-01717 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 30 novembre 2024

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-01717
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 13ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le samedi 30 novembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211 -12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la

responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le samedi 30 novembre 2024 à 21h00, un match de football pour le compte de la 13ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Saint-Germain et le Football Club de Nantes au Parc des Princes à Paris 16ème le samedi 30 novembre 2024 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er – Du samedi 30 novembre 2024 à 18h00 au dimanche 1er décembre 2024 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème;
- allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16ème ;

- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
- rue de l'Arioste à Paris 16ème ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16ème ;
- rue du Général Roques à Paris 16ème ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16ème ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16ème ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16ème ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16ème ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16ème ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;

- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16ème ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16ème et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PARC DES PRINCES
Samedi 30 Novembre 2024
21h00 : PSG - FC NANTES
PÉRIMÈTRE SILT
LÉGENDE
Périmètre SILT
Roland Garros
Stade Simone Mathieu
Boulevard d'Auteuil
Av. de la Porte Molitor
Rue du Château
Rue Joseph Bernard
Allée Charles Brennus
Av. Général Sarrail
Rue Meryon
Stade Jean Bouin
Rue Nungesser et Coli
Rue de la Tourelle
Rue Claude Farrère
Rond-point Pl. de l'Europe
Pl. de l'Europe
Rue Marcel Loyau
Rue du Commandant Guilbaud
Av. du Parc des Princes
Rue Lecomte du Noüy
Rue de Varize
Collège et Lycée Claude Bernard
Rue de l'Arioste
Rue du Sergent Maginot
Rue du Général Roques
Pl. du Général Stefanik
AUTEUIL
BORELLI
PARIS
BOULOGNE
Bd Périphérique Ext
Bd Périphérique Int
Stade Géo André
Route de la Reine
Av. de la Porte Saint-Cloud
Voie Ca/16
Voie Cl/16
Pl. du Docteur Paul Michaux
PORTE SAINT-CLOUD
Pl. de la Porte Saint-Cloud
Rue Edouard Detaille
Rue Edouard Gallieni
Av. Ferdinand Buisson
Rue Gutenberg
Av. Robert Schuman
Rue du Pavillon
Rue du Belvédère
Rue des Princes
Rue de Paris
Bd. Murat
Rue Raffaëlli
Rue du Général Delestraint
Rue Michel-Ange

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00015

Arrêté n°2024-01718 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17ème, à l'occasion de la 38ème édition de la course pédestre « Les Boucles du 17ème » le 1er décembre 2024

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 26 novembre 2024

Arrêté n°2024-01718

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17ème, à l'occasion de la 38ème édition de la course pédestre « Les Boucles du 17ème » le 1er décembre 2024

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 22 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 38ème édition de la course pédestre « Les Boucles du 17ème » le 1er décembre 2024 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 1er décembre 2024 dans les voies suivantes de Paris 17ème et aux horaires suivants :

- de 06h30 à 12h00 :
  - boulevard Pereire, côté impair, entre la rue Cardinet et la rue de Saussure ;
  - rue Cardinet, entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy ;

- de 06h30 à 12h30 :
  - avenue de Villiers, entre les n°88 et n°90 ;

- de 06h30 à 14h00 :
  - rue Mstislav Rostropovitch, entre l'allée Colette Heilbronner et la rue Cardinet ;

- rue Mère Térésa.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies suivantes de Paris 17ème et aux horaires suivants :

- de 07h30 à 12h45 :
  - rue Mstislav Rostropovitch, entre l'allée Colette Heilbronner et la rue Cardinet ;
  - rue Mère Térésa ;

- de 09h45 à 12h30 :
  - rue Cardinet, entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 1er décembre 2024, de 09h45 à 12h00, dans les voies suivantes de Paris 17ème, qui constituent le parcours de la course :

- rue Mstislav Rostropovitch ;
- rue Cardinet ;
- boulevard Pereire ;
- rue de Saussure ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- rue Guersant ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- avenue Niel ;
- rue Fourcroy ;
- rue Gustave Flaubert ;
- rue de Courcelles ;
- place du Maréchal Juin ;
- avenue de Villiers ;
- rue de Prony ;
- avenue de Wagram ;
- place du Brésil ;
- avenue de Villiers ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;

2024-0178

- rue Ampère ;
- place d'Israël ;
- rue Alphonse de Neuville ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram ;
- boulevard Pereire ;
- rue de Tocqueville ;
- rue Jouffroy d'Abbans ;
- rue Cardinet ;
- rue de Rome ;
- rue des Dames ;
- rue Nollet ;
- rue La Condamine ;
- avenue de Clichy ;
- rue Legendre ;
- rue Guy Môquet ;
- avenue de Clichy.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2024-0178

Annexe à l'arrêté n°2024-01718 du 26 novembre 2024

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-0178

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00016

Arrêté n°2024-01719 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekine le 6 décembre 2024

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 26 novembre 2024

ARRETE N°2024-01719

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekine le 6 décembre 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la demande de la Ville de Paris en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekine qui se déroulera le 6 décembre 2024 à Paris 6ème ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 6 décembre 2024 de 06h00 à 16h00, rue Monsieur le Prince, dans sa portion comprise entre la rue Casimir Delavigne et la rue Racine à Paris 6ème.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 6 décembre 2024 de 08h30 à 13h00 dans les voies suivantes à Paris 6ème :

- rue Monsieur le Prince, entre la rue Dupuytren et la rue Racine ;
- rue Casimir Delavigne.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-01719

ANNEXE A L'ARRETE N°2024-01719 DU 26 NOVEMBRE 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-01719

Préfecture de Police

75-2024-11-26-00009

Arrêté préfectoral n° 2024 - 343
Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de paris CDG

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 343

Interdisant temporairement le stationnement sur une partie du parking Restaurant Inter-entreprise du Groupe ADP route des Anniversaires sur l'aéroport de paris CDG

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement sur la zone Sud du parking du restaurant inter-entreprise du groupe Aéroports de Paris, situé route des anniversaires à Roissy-en-France, est interdit le mercredi 27 novembre 2024 de 12h00 à 20h00.

Article 2 :

La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage de la zone seront mis en œuvre par le groupe Aéroports de Paris pendant la période d'application du présent arrêté.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne pourra procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

Article 5 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et qui sera affiché aux abords du parking mentionné à l'article 1er.

Paris-Charles de Gaulle, le 26 novembre 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Yves BOSSUYT